

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DES 28 ET 29 OCTOBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
A SIGNER LES CONVENTIONS D'AGREMENT
AVEC DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DEMANDANT
A PARTICIPER A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS
DE MEUBLES DE TOURISME

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Autorisation de signature des conventions d'agrément des organismes chargés d'instruire les demandes de classement des meublés donnée au Président du Conseil Exécutif de Corse

Par délibération n° 10/084 AC du 24 juin 2010, l'Assemblée de Corse a modifié les procédures relatives au classement des équipements touristiques. Ainsi l'article premier de la délibération stipule, en ce qui concerne les dispositions relatives aux meublés de tourisme, que l'instruction des demandes de classement est assurée par un organisme accrédité.

Onze organismes (Offices de Tourisme de Porto Vecchio, de Ghisonaccia, de la Costa Verde du Sartonais-Valinco, de Balagne, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de Bonifacio, de Porticcio, Ouest Corse, Gîtes de France et Clévacances) étaient signataires lors de la promulgation de la loi d'une convention les liant à la Collectivité Territoriale de Corse. Ces conventions sont désormais caduques. Elles étaient signées par le Président du Conseil Exécutif de Corse autorisé pour ce faire par la délibération n° 03/145 AC du 15 mai 2003.

Est désormais réputé détenir l'accréditation tout organisme qui à la date de la promulgation de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques en date du 22 juillet 2009 était titulaire :

- soit de l'agrément délivré par le Président du Conseil exécutif, dès lors que l'organisme justifie de son adhésion à cette même date à un réseau national de promotion et de contrôle des meublés signataire d'une convention passée avec le ministère du tourisme ;
- soit de l'agrément délivré par le ministre chargé du tourisme (organismes de promotion représentés au niveau national).

En raison de l'évolution du cadre règlementaire, il est nécessaire de renouveler au Président du Conseil Exécutif de Corse l'autorisation de signer des nouvelles conventions d'agrément, avec les organismes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et dès qu'ils en feront la demande.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention d'agrément.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**PROJET DE CONVENTION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME
Pour la délivrance de certificats de visite
des meublés classés tourisme**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme et ses annexes,
- VU la délibération n° 10/084 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques,
- VU la délibération n°...AC de l'Assemblée de Corse du autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions d'agrément.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Et

L'Office de Tourisme de ..., représenté par

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Président du Conseil Exécutif de Corse donne à l'Office de Tourisme de ..., son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés dans la délibération n° 10/84 AC du 24 juin 2010.

Article 2 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : L'organisme s'engage à

1. Etablir le certificat de visite qui comprend :

- Le rapport de contrôle mentionné au *a* de l'article D. 324-4 du code du Tourisme, conforme au modèle figurant en annexe II de l'arrêté susvisé,
- La grille de contrôle mentionnée au *b* de l'article D. 324-4 du même code, conforme au modèle homologué par l'arrêté susvisé, figurant en son annexe III,

2. Informer le loueur du meublé, préalablement à toute prestation, du coût de la visite dans le cas où celle-ci est à sa charge ;

3. Délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie du classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation ;
4. Remettre au loueur du meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 : Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'organisme et remis au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 5 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse procède au retrait de l'agrément :

1 En cas de non-respect des obligations figurant dans la convention ;

2 Lorsque la délivrance du certificat de visite est liée ou subordonnée, soit directement, soit indirectement, à une adhésion audit organisme ou à une offre de commercialisation proposée par ledit organisme.

Cette sanction est signifiée à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de difficultés intervenant au cours de la procédure d'instruction, le service compétent de la Collectivité Territoriale de Corse désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse pourra en tant que de besoin et à la demande de l'organisme ou du professionnel concerné, procéder à des vérifications sur pièces et sur place, afin d'établir un rapport de contrôle, transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse en vue de la décision finale de classement.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec date d'effet au.

Ajaccio, le

Le Président de l'organisme

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
LES CONVENTIONS D'AGREMENT AVEC DES ORGANISMES
ET ASSOCIATIONS DEMANDANT A PARTICIPER A L'INSTRUCTION
DES DOSSIERS DE MEUBLES DE TOURISME**

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie, et notamment son article L. 4424-32,

VU la délibération n° 10/084 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions d'agrément avec des organismes et associations demandant à participer à l'instruction des dossiers de meublés de tourisme

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI